



**DECISION N° 041/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DEROGATION
DE L'UNIVERSITE AMADOU MAHTAR MBOW RELATIVE A LA COMPOSITION DE SA
COMMISSION DES MARCHES ET DE SA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2015-532 du 23 avril 2015 portant création de l'Université Amadou Mahtar MBOW ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la demande de dérogation de l'Université Amadou Mahtar MBOW reçue le 1^{er} mars 2019 ;

Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre, reçue le 04 mars 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 065/CRD, l'Université Amadou Mahtar MBOW a saisi le CRD d'une demande de dérogation relative à la composition de sa commission des marchés et de sa cellule de passation des marchés.

LES FAITS

Par lettre du 18 janvier 2018, l'Université Amadou Mahtar MBOW (UAM) avait envoyé une demande de dérogation portant sur la composition de sa commission et de sa cellule de passation des marchés, en raison de l'effectif réduit de la structure d'enseignement supérieur qui était dans sa phase de pré- démarrage.

Par décision N°013//18/ARMP/CRD/DEF du 31 janvier 2018, le CRD avait autorisé, à titre exceptionnel, l'UAM, à proroger, pour la gestion 2018, la dérogation portant sur la composition de sa commission des marchés et de sa cellule de passation des marchés, en attendant la finalisation du processus de renforcement de son personnel.

Elle a introduit une nouvelle demande de prorogation, le 04 mars 2019, pour les mêmes motifs.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

L'Université Amadou Mahtar MBOW renseigne que le recrutement du personnel administratif a été reporté à une date ultérieure, du fait de retards survenus dans les travaux de construction et du report de son ouverture qui était prévue en octobre 2018.

A cet effet, elle précise que l'UAM se trouve jusqu'à présent confrontée à un déficit de personnel ne lui permettant pas de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics » et de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

C'est pourquoi, elle sollicite une prolongation de la dérogation portant sur la composition de sa commission des marchés et de sa cellule de passation des marchés, le temps de finaliser le processus de renforcement de son personnel.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur le prolongement de la dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés de l'Université Amadou Mahtar MBOW.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 du Code des Marchés publics, les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminées pour chaque autorité contractante par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des Marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organes concernés ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Qu'ainsi, l'article 2 dudit arrêté prévoit que, " pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, la commission des marchés doit être composée de quatre représentants qui sont le président et les personnes suivantes :

- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que, toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées à l'article 2 dudit arrêté, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant que par décision N°013//18/ARMP/CRD/DEF du 31 janvier 2018, le CRD avait autorisé, à titre exceptionnel, l'UAM, à proroger, pour la gestion 2018, la composition de sa commission des marchés telle qu'elle l'avait proposée, par dérogation à l'article 2.d de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et à lancer dans les meilleurs délais le recrutement du personnel ;

Considérant que l'UAM est toujours confrontée à un déficit de personnel, du fait de retards survenus dans les travaux de construction et du report de son ouverture qui était prévue pour octobre 2018 ;

Considérant qu'il reste constant que les raisons qui avaient présidé à accorder à l'autorité contractante ladite autorisation sont toujours valables et que cette dernière a besoin de la mise en place de ces structures pour dérouler ses procédures ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, pour la gestion 2019, la prorogation de l'autorisation accordée par décision N°013//18/ARMP/CRD/DEF du 31 janvier 2018 à l'Université Amadou Mahtar MBOW, en attendant la finalisation du processus de renforcement de son personnel ;

Qu'en revanche, il convient de souligner que la dérogation qui est accordée ne pourrait être renouvelée plus de deux (2) fois, pour éviter que le retard conjoncturel noté dans le recrutement du personnel qui la justifie, devienne structurel au point qu'il faille lui trouver une solution plus viable ;

PAR CES MOTIFS :

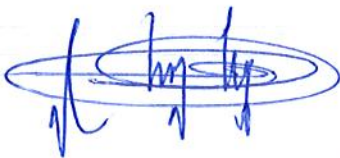
- 1) Constate que l'Université Amadou Mahtar MBOW, est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que l'autorité contractante est confrontée à un déficit de personnel l'empêchant de se conformer à la composition prescrite par l'article 2.b de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;

- 3) Constate que cette situation empêche l'Université de mener à bien ses procédures de passation des marchés, ce qui est source de blocage pour l'atteinte de ses objectifs de gestion ;
- 4) Proroge, à titre exceptionnel, l'autorisation accordée à l'Université Amadou Mahtar MBOW par décision N°013//18/ARMP/CRD/DEF du 31 janvier 2018 pour la gestion 2019, en attendant la finalisation du processus de renforcement de son personnel ;
- 5) Dit que la dérogation accordée ne pourrait être renouvelée plus deux (2) fois et que, par conséquent, l'Université doit, dans les meilleurs délais, procéder au recrutement de son personnel complémentaire ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Université Amadou Mahtar Mbow ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

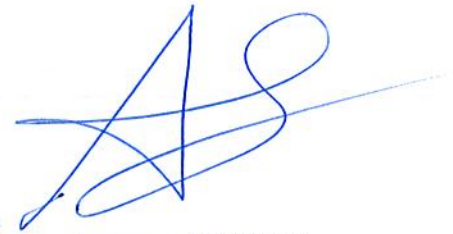
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**


Saër NIANG